

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (68)927

Vol. 1968/0157

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(68) 927 final

Bruxelles, le 5 décembre 1968

Proposition d'un

REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

modifiant le règlement (CEE) n° 823/68 en ce qui concerne le
prélèvement à percevoir lors de l'importation des
fromages Tilsit, Havarti et Esrom

(présentée par la Commission au Conseil)

COM(68) 927 final

Exposé des motifs

1. Le Règlement (CEE) n° 823/68 du Conseil, du 28 juin 1968, déterminant les groupes de produits et les dispositions spéciales relatives au calcul des prélèvements dans le secteur du lait et des produits laitiers (1) établit le calcul du prélèvement applicable aux fromages du groupe n° 11 - article 7 - dont relève le fromage Esrom; il prévoit également des modalités particulières pour les fromages Tilsit et Havarti de ce groupe - article 8 -

2. Le fromage Esrom, étant donné sa position dans le commerce international, peut être commercialisé à des prix distincts de ceux des fromages du groupe n° 11.

Dès lors, afin de tenir compte des prix pratiqués pour les exportations de ce fromage vers la Communauté, tout en conservant une garantie en ce qui concerne le niveau de prix à l'importation, les présentes dispositions ont pour objet de lui rendre applicable le régime actuellement valable pour les fromages Tilsitt et Havarti.

Les modifications apportées à cet effet au règlement n° 823/68 consistent en premier lieu à adjoindre le fromage Esrom au Tilsit et Havarti dans la classification tarifaire visée; d'autre part, à prévoir, à la suite de cet élargissement, une différenciation forfaitaire du prélèvement particulier en fonction de la teneur en matières grasses des fromages en cause; cette différenciation permettra d'éviter des distorsions de concurrence qui pourraient résulter, pour une gamme plus grande de fromages de teneurs en matières grasses différentes, des écarts existant dans la valeur de la matière grasse dans la Communauté et dans les pays tiers.

Par conséquent,

- l'article 1er modifie, à l'annexe II du règlement (CEE) n° 823/68 le libellé de la sous-position 04.04 E I du tarif douanier commun, en subdivisant la rubrique b) 2 sous laquelle figurent Tilsit, Havarti et Esrom, selon que la teneur du fromage en matières grasses est inférieure ou supérieure à 47 %;

- l'article 2 introduit à l'article 8 du règlement (CEE) n° 823/68 dans le calcul du prélèvement, l'application d'un élément forfaitaire applicable aux fromages considérés dont la teneur en matière grasse est supérieure à 47 %.

(1) J.O. n° L 151 du 30.6.1968, p. 3

Proposition d'un
RÈGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

modifiant le règlement (CEE) n° 823/68 en ce qui concerne le
prélèvement à percevoir lors de l'importation des
fromages Tilsit, Havarti et Esrom

(présentée par la Commission au Conseil)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

Vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

Vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil du 27 juin 1968, portant orga-
nisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits
laitiers (1), et notamment son article 14 paragraphe 6,

Vu la proposition de la Commission;

CONSIDÉRANT que le règlement (CEE) n° 823/68 du Conseil, du 28 juin 1968,
(2), a déterminé les groupes de produits et les dispositions spéciales
relatives au calcul des prélèvements dans le secteur du lait et des pro-
duits laitiers; que selon ces dispositions le fromage du type Esrom, rele-
vant actuellement de la sous-position 04.04 E-I b) 3 du tarif douanier
commun, est soumis au prélèvement applicable aux produits faisant partie
du groupe n° 11;

CONSIDÉRANT que la position de ce fromage dans le commerce international
est telle qu'il peut être commercialisé à des prix distincts de ceux
pratiqués pour les autres fromages de ce groupe; qu'il est dès lors pos-
sible de tenir compte pour le calcul du prélèvement des prix pratiqués
pour l'exportation vers la Communauté;

CONSIDÉRANT qu'afin d'atteindre ce but sans toutefois renoncer à une
garantie en ce qui concerne le niveau du prix à l'importation, il est
approprié de rendre applicable au fromage en question le régime valable
pour les fromages Tilsit et Havarti;

(1) J.O. n. L 148 du 28.6.1968, p.13
(2) J.O. n. L 151 du 30.6.1968, p. 3

CONSIDERANT que tous ces fromages peuvent être produits avec des teneurs différentes en matières grasses; que la différence des valeurs de la matière grasse dans la Communauté et dans les pays tiers est telle que la perception d'un prélèvement uniforme peut entraîner des distorsions de concurrence; qu'il est dès lors nécessaire de prévoir une différenciation forfaitaire du prélèvement en fonction de la teneur en matières grasses des produits en cause;

CONSIDERANT que conformément à l'article 19 paragraphe 1 du Règlement (CEE) n. 804/68 la nomenclature prévue au présent règlement est reprise au tarif douanier commun;

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

La sous-position 04.04 E I du tarif douanier commun figurant à l'annexe II du règlement (CEE) n. 823/68 est libellée comme suit :

"I. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 38 % et d'une teneur en poids en eau dans la matière non grasse :

a) inférieure ou égale à 47 %

b) supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 72 %

1. Cheddar, Chester

2. Tilsit, Havarti et Esrom, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche (2) :

aa) inférieure ou égale à 47 %

bb) supérieure à 47 %

3. autres

c) supérieure à 72 % présenté en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 125 g."

Article 2

L'article 8 du règlement (CEE) n. 823/68 est remplacé par l'article suivant :

"Article 8

A l'égard des pays tiers pour lesquels il est constaté qu'à l'importation dans la Communauté le prix pratiqué pour des produits faisant partie du groupe n° 11 et relevant de la sous-position 04.04 E I b)2, originaires et en provenance de leur territoire, n'est pas inférieur à 85 unités de compte pour 100 kilogrammes, le prélèvement pour 100 kilogrammes de produit est égal :

1. s'il relève de la sous-position 04.04 E I b) 2 aa) au prix de semil diminué de 85 unités de compte;
2. s'il relève de la sous-position 04.04 E I b) 2 bb) à la somme des éléments suivants :
 - a) un élément égal au prélèvement calculé conformément au point 1
 - b) un élément égal à 20 unités de compte.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil,